

Réduction d'impôt pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie

Introduction

Généralités

Engagement contractuel avant le 1^{er} janvier 2012

Certificats nécessaires pour la réduction d'impôt

Réduction d'impôt

Introduction

La réduction d'impôt pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie, était accordée durant 10 années successives à partir de l'année au cours de laquelle il était constaté que l'habitation était une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie. Cette constatation ressortait d'un certificat délivré soit par :

- une institution agréée par le Roi ([Plate-forme Maison passive ASBL](#) / [VZW Passiefhuis-Platform](#)),
- l'administration régionale compétente,
- une institution ou administration compétente analogue établie dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

Cette réduction d'impôt a été supprimée à partir de l'année 2012 (exercice d'imposition 2013).

Pour les habitations certifiées en 2011 ou auparavant, elle continue cependant à être accordée pour la partie restante de la période de 10 ans.

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mai 2013, cette réduction d'impôt a cependant été réintroduite légalement, mais uniquement pour les personnes qui s'étaient **engagées contractuellement avant le 1^{er} janvier 2012** en vue :

- d'*acquérir à l'état neuf* une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie ;
- de *faire construire* une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie ;

- de *faire rénover* un bien immobilier en vue de le transformer en une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

Pour permettre à nouveau l'octroi de la réduction d'impôt, de nouveaux certificats vont être délivrés par les organismes compétents cités plus haut.

Concernant la réduction d'impôt, le principe qui consiste à faire démarrer la période de 10 ans à partir de la date du certificat reste valable.

Exemple : un certificat émis en 2014 peut donner droit à la réduction d'impôt pendant 10 ans à partir de l'année 2014, exercice d'imposition 2015. La réduction d'impôt pourra dans ce cas être demandée pour la première fois dans la déclaration d'impôt à remettre en 2015.

Attention : l'objectif est uniquement de permettre aux personnes qui avaient des projets concrets pour investir dans une des habitations concernées et qui ont donc été lésées par la brusque suppression de la réduction d'impôt en 2011, de pouvoir quand même en bénéficier. Le but n'est donc pas d'octroyer cette réduction d'impôt pour de nouveaux projets.

Généralités

1. Dans quels cas pouvez-vous encore demander la réduction d'impôt pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie après le 31.12.2011 ?

- ✓ 1^{ère} possibilité : vous disposez d'un certificat qui constate que l'habitation concernée est bien une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie et ce certificat est
 - antérieur au 1.1.2012
 - ou octroyé entre le 1.1.2012 et le 29.2.2012 suite à une demande introduite au plus tard le 31.12.2011

La réduction d'impôt continue à être accordée pour la partie restante de la période de 10 ans.

- ✓ 2^{ème} possibilité : vous pouvez bénéficier de la réintroduction de la réduction d'impôt suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle si
 - vous vous êtes **engagé contractuellement avant le 1^{er} janvier 2012** à acheter à l'état neuf / construire une habitation visée par la présente réduction d'impôt ou transformer un bien immobilier en une telle habitation
 - et bien sûr, vous disposez du **certificat** qui constate que l'habitation concernée est bien une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie au sens de la présente réduction d'impôt.

La réduction d'impôt pourra être accordée pendant 10 ans à partir de l'année au cours de laquelle le certificat est délivré.

2. De quelles pièces justificatives faut-il disposer pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt dans le cadre de la prolongation de la mesure ?

Il faut disposer des documents suivants.

- Un certificat qui constate que l'habitation concernée est bien une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie au sens de la présente réduction d'impôt, dans le respect des critères techniques prévus. Ce certificat doit être délivré par :
 - la [Plate-forme Maison passive ASBL](#) ou la [VZW Passiefhuis-Platform](#),
 - ou par l'administration régionale compétente,
 - ou par une institution ou administration compétente analogue établie dans un autre État membre de l'Espace économique européen.
- Un contrat :
 - pour acheter à l'état neuf / construire une habitation visée par la présente réduction d'impôt ou transformer un bien immobilier en une telle habitation,
 - conclu avant le 1^{er} janvier 2012 (daté et signé par les parties),
 - d'où il ressort qu'il s'agit bien d'une habitation basse énergie, d'une habitation passive ou d'une habitation zéro énergie au sens de la réduction d'impôt et dans le respect des critères techniques.
- Le certificat et le contrat précités doivent mentionner que les critères techniques suivants sont visés:
 - ⇒ habitation basse énergie : *la demande totale en énergie pour le chauffage et le refroidissement des pièces est limitée à **30 kWh /m²** de superficie climatisée ;*
 - ⇒ habitation passive : *la demande totale en énergie pour le chauffage et le refroidissement des pièces est limitée à **15 kWh /m²** de superficie climatisée et la perte d'air lors d'un test étanchéité à l'air est inférieure ou égale à 60 p.c. du volume de l'habitation par heure (**$n_{50} \leq 0,6$** /heure) ;*

- ⇒ habitation zéro énergie : critères techniques d'une habitation passive, auxquels s'ajoute le fait que la *demande résiduelle* d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des pièces **doit être compensée totalement** par **l'énergie renouvelable** produite sur place.

Par *production d'énergie renouvelable*, on entend production d'énergie par un ou plusieurs des systèmes suivants:

- ✓ un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire,
- ✓ des panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique,
- ✓ des pompes à chaleur qui utilisent l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant ou sous la surface de la terre solide ou dans les eaux de surface.

La consommation d'énergie éventuelle absorbée par les systèmes précités doit également être compensée par l'énergie renouvelable produite sur place.

Attention ! Les critères techniques fédéraux relatifs aux habitations basse énergie, passives ou zéro énergie visées par la présente réduction d'impôt **peuvent différer** des critères techniques exigés par les Régions dans le cadre des primes régionales.

Engagement contractuel avant le 1^{er} janvier 2012

3. En ce qui concerne la condition d'engagement contractuel avant le 1^{er} janvier 2012, quels types de contrat sont admissibles ?

- En ce qui concerne l'acquisition à l'état neuf des habitations concernées, est admissible un acte authentique de vente ou un compromis de vente daté et signé par toutes les parties (à défaut de signature, il n'y a pas d'engagement).
- En ce qui concerne les constructions et les rénovations, sont en principe admissibles :
 - les conventions d'entreprise générale, datées et signées, conclues entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.
 - les conventions, datées et signées, conclues entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Il doit ressortir du contrat qu'il s'agit bien d'une habitation basse énergie, passive ou zéro énergie au sens de la réduction d'impôt visée ici (mention des critères techniques).

4. Que faire si je souhaite obtenir la réduction d'impôt mais que le contrat dont je dispose ne mentionne pas clairement qu'il s'agit bien d'une habitation basse énergie, passive ou zéro énergie au sens de la réduction d'impôt (pas de mention des critères techniques) ?

Cela ne signifie pas nécessairement que la réduction d'impôt est perdue.

Il faut pouvoir démontrer dans ce cas, par tous les moyens de preuve admis par le droit commun à l'exception du serment, que l'acquisition ou les travaux concernés ont été effectués dans le cadre d'un contrat qui vise bien une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

En cas de doutes concernant l'engagement contractuel exigé, il sera nécessaire d'apporter des éléments de preuve complémentaires qui démontrent l'intention d'acquérir à l'état neuf ou de construire une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie ou de transformer un bien immobilier en une telle habitation.

Les éléments suivants pourraient par exemple être utiles :

- le cahier des charges,
- un calcul PEB sur base du projet de construction,
- des courriels entre le client et l'architecte comportant des détails sur l'habitation concernée ou les travaux,
- ...

5. Que faire si je souhaite obtenir la réduction d'impôt mais qu'il y a un doute concernant la date de l'engagement contractuel ?

Cela ne signifie pas nécessairement que la réduction d'impôt est perdue.

Il faut pouvoir démontrer dans ce cas, par tous les moyens de preuve admis par le droit commun à l'exception du serment, que la date a été respectée.

En cas de doutes concernant la date, il sera nécessaire d'apporter des éléments de preuve complémentaires qui démontrent que l'engagement contractuel est antérieur au 1^{er} janvier 2012.

Les éléments suivants pourraient par exemple être utiles :

- la demande d'un permis de bâtir comportant le plan de l'habitation,
- un extrait de compte mentionnant le paiement d'honoraires du client à l'architecte,
- un courriel avec accord,
- une facture relative à des travaux de construction/rénovation d'une des habitations concernées ou relative à un acompte à verser pour de tels travaux,
- les conventions conclues avec un expert certificat PEB / testeur d'étanchéité,
- ...

6. Une demande de permis de bâtir envoyée avant le 1^{er} janvier 2012 constitue-t-elle un contrat conclu avant le 1.1.2012 ?

Non. Une demande de permis de bâtir envoyée avant le 1^{er} janvier 2012 n'est pas un engagement contractuel; mais elle constitue un élément qui peut être utilisé, avec d'autres, pour convaincre l'Administration.

7. Je dispose d'un calcul PEB sur base du projet de construction. Est-ce un contrat valable ?

Non. Un calcul PEB sur base d'un projet de construction ne constitue pas un engagement contractuel, mais un élément qui peut être utilisé, avec d'autres, pour convaincre l'Administration.

Par exemple : le contrat avec l'entrepreneur ne mentionne pas les critères techniques et ne permet donc pas de savoir quel type d'habitation est visé. Par contre, le calcul PEB effectué sur base de ce contrat et du cahier des charges le mentionne clairement.

8. Je dispose d'un contrat conclu avec un architecte pour une habitation visée, mais il subsiste un doute quant à la date de ce contrat. Que faire ?

Il sera nécessaire d'apporter des éléments de preuve complémentaires afin de convaincre l'Administration, tels que par exemple :

- un extrait de compte mentionnant le versement d'honoraires du client à l'architecte avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- une demande de permis d'urbanisme introduite avant le 1^{er} janvier 2012 et comportant le plan de la nouvelle habitation signé par l'architecte. L'existence de cette demande de permis avec plan tend à prouver l'existence d'un contrat avec un architecte, signé avant la date visée.

9. Quelle est l'influence d'une condition suspensive sur la date de conclusion du contrat ?

Si une condition suspensive est mentionnée dans le contrat signé (octroi d'un crédit ou acceptation du projet par la commune, par exemple), celle-ci a un effet sur les obligations que le contrat fait naître mais pas sur la date de conclusion du contrat.

Exemple : un contrat d'entreprise est daté et signé par les parties le 25 novembre 2011, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt. Si ce prêt est obtenu le 2 janvier 2012, donc après la date limite, cela n'a pas d'impact sur la date du contrat.

10. Quand l'administration fiscale pourrait-elle contrôler le contrat dont je dispose ?

Un contrôle est possible à partir du moment où vous revendiquez la réduction dans votre déclaration d'impôt.

Certificats nécessaires pour la réduction d'impôt

11. Le Service public de Wallonie, la Région flamande (Vlaams Energieagentschap), la Région bruxelloise, l'ASBL Plate-forme Maison passive et la VZW Passiefhuis-Platform peuvent-ils encore émettre des attestations ?

Oui.

12. Existe-t-il un modèle de certificat habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie ?

Oui ([modèle paru au Moniteur Belge](#)).

13. Y a-t-il une limite dans le temps pour l'émission des certificats ?

Non, la loi ne prévoit aucun délai, aucune date limite pour l'émission des certificats.

14. Les organismes certificateurs peuvent-ils encore émettre des attestations pour d'anciens dossiers ?

Oui, pour des habitations basse énergie, passives ou zéro énergie, construites, transformées ou achetées à l'état neuf suite à un engagement contractuel antérieur au 1^{er} janvier 2012, qui n'auraient pas encore été certifiées et si toutes les conditions sont respectées.

La réduction d'impôt sera octroyée à partir de l'année d'émission du certificat et non à partir de l'année des dépenses.

15. Mon habitation a été construite en 2011 mais n'a pas encore été certifiée. Puis-je demander un certificat et obtenir la réduction d'impôt ?

Oui, si toutes les conditions sont respectées, un certificat donnant droit à la réduction peut être délivré pour cette habitation. Dans ce cas, la réduction d'impôt peut être accordée durant 10 ans à partir de l'année du certificat.

16. Je dispose d'un contrat pour une habitation basse énergie conclu avant le 1^{er} janvier 2012, mais j'ai finalement obtenu un certificat pour une maison passive. Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation passive ?

Oui, étant donné que vous avez obtenu un certificat pour une habitation passive, vous recevrez la réduction d'impôt pour habitation passive.

17. Je dispose d'un contrat pour une habitation passive conclu avant le 1^{er} janvier 2012, mais j'ai finalement obtenu un certificat pour une maison zéro énergie. Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie ?

Oui, étant donné que vous avez obtenu un certificat pour une habitation zéro énergie, vous recevrez la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie.

18. Je dispose d'un contrat pour une habitation passive conclu avant le 1^{er} janvier 2012, mais j'ai finalement obtenu un certificat pour une maison basse énergie. Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation passive ?

Non, étant donné que vous avez obtenu un certificat pour une habitation basse énergie, vous ne pouvez recevoir que la réduction d'impôt pour habitation basse énergie.

19. Je dispose d'un contrat pour une habitation zéro énergie conclu avant le 1^{er} janvier 2012, mais j'ai finalement obtenu un certificat pour une maison passive. Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie ?

Non, étant donné que vous avez obtenu un certificat pour une habitation passive, vous ne pouvez recevoir que la réduction d'impôt pour habitation passive.

20. Je dispose d'un contrat pour une habitation passive conclu avant le 1^{er} janvier 2012 et j'ai obtenu un certificat pour une maison passive. Si je fais des travaux l'année prochaine et que j'obtiens un certificat pour habitation zéro énergie, pourrai-je bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie ?

Oui, vous recevrez la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie pour le reste de la période de 10 ans à partir de la date de ce second certificat.

21. Je dispose d'un certificat PEB. Ai-je droit à la réduction d'impôt ?

Non. Ce n'est pas une attestation qui donne droit à la réduction d'impôt. Seul sera valable un certificat établi selon le [modèle paru au Moniteur Belge](#), constatant que l'habitation concernée est une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie au sens de la présente réduction d'impôt (dans le respect des critères techniques). Ce certificat doit être délivré par :

- la [Plate-forme Maison passive ASBL](#) ou la [VZW Passiefhuis-Platform](#),
- ou par l'administration régionale compétente,
- ou par une institution ou administration compétente analogue établie dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

22. Je dispose d'une attestation « Construire avec l'énergie » délivrée par la Région wallonne. Ai-je droit à la réduction d'impôt ?

Non. Ce n'est pas une attestation qui donne droit à la réduction d'impôt. Seul sera valable un certificat établi selon le [modèle paru au Moniteur Belge](#), constatant que l'habitation concernée est une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie au sens de la présente réduction d'impôt (dans le respect des critères techniques).

En outre, les critères techniques fédéraux relatifs aux habitations basse énergie, passive ou zéro énergie dans le cadre de la réduction d'impôt **peuvent différer** des critères techniques exigés par les Régions dans le cadre des primes régionales.

23. Ai-je droit à la réduction d'impôt si le certificat a été émis au nom de la société à qui j'ai acheté mon habitation ?

Oui, à condition bien sûr que toutes les autres conditions soient respectées, la réduction d'impôt est valable pendant 10 ans à partir de l'année au cours de laquelle le certificat est délivré.

Réduction d'impôt

24. A partir de quand peut-on obtenir la réduction d'impôt ?

La réduction est octroyée pendant 10 ans à partir de la date d'émission du certificat.

Concrètement, un certificat daté de 2014 peut donner droit à la réduction d'impôt pendant 10 ans à partir de l'année 2014, exercice d'imposition 2015. C'est la date d'émission du certificat qui est déterminante et non la date de délivrance du certificat. Un certificat émis en 2014 ne

peut donc pas être invoqué pour obtenir la réduction d'impôt avec effet rétroactif¹, par exemple, à partir de 2012.

25. Les montants de la réduction d'impôt sont-ils indexés chaque année ?

Oui, les montants sont indexés et sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

26. Quels sont les montants de la réduction d'impôt pour l'année 2014 ?

Pour l'année 2014 (exercice d'imposition 2015), les montants de la réduction sont les suivants² :

- habitation basse énergie : 460 EUR
- habitation passive : 910 EUR
- habitation zéro énergie : 1.830 EUR

27. Quel est l'impact de la présente prolongation sur les habitations certifiées en 2011 ou auparavant ?

Il n'y a pas d'impact.

28. Quel est l'impact de la présente prolongation sur les habitations qui ont bénéficié de la mesure transitoire prévue par la loi du 28 décembre 2011 (certificat octroyé entre le 1.1.2012 et le 29.2.2012 suite à une demande introduite au plus tard le 31.12.2011) ?

Il n'y a pas d'impact.

29. Qui puis-je contacter en cas de question concernant cette réduction d'impôt ?

Vous pouvez vous adresser au *Contact Center* du SPF Finances au 0257/257.57 (tarif normal). Ce service téléphonique est à votre disposition chaque jour ouvrable de 8h à 17h.

¹ Seule exception : certificats délivrés entre le 1.1.2012 et le 29.2.2012 suite à une demande introduite au plus tard le 31.12.2011, sont censés être délivrés le 31.12.2011 et donnent droit à la réduction d'impôt à partir de l'année 2011 (exercice d'imposition 2012).

² MB 20.1.2014, 3^e éd.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2010/03538]

Administration générale de la fiscalité. — Impôts sur les revenus. — Avis déterminant les modèles des certificats nécessaires à l'obtention de la réduction d'impôt visée à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92 (tel qu'applicable à partir de l'exercice d'imposition 2011), pour une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie

Dispositions légales et réglementaires

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2010 (revenus de l'année 2009) inclus, la réduction d'impôt prévue à l'article 145²⁴, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), concernait uniquement les habitations dites « maisons passives ».

Par ses articles 121, *d) à h)*, et 126, al. 7, la Loi-Programme du 23 décembre 2009 (MB 30.12.2009) a adapté l'article 145²⁴, § 2, CIR 92, afin d'élargir le champ d'application de la réduction d'impôt précitée aux habitations « basse énergie » et aux habitations « zéro énergie » à partir de l'exercice d'imposition 2011 (revenus de l'année 2010).

La réduction d'impôt est subordonnée à la délivrance d'un certificat qui atteste que l'habitation concernée est, selon le cas, une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

Ce certificat doit être délivré par une institution agréée par le Roi ou par l'administration régionale compétente ou une institution ou administration compétente analogue établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le Roi fixe la forme et le contenu du certificat précité, ainsi que les formes et délais dans lesquels le Ministre des Finances (ou son délégué) doit être informé.

L'article 63^{11 bis} de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92), tel que remplacé par l'article 4 de l'arrêté royal du 10 septembre 2010 (*Moniteur belge* 20 septembre 2010) modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, apporte donc des précisions quant à la forme et au contenu de ce certificat et spécifie également que pour les années civiles 2010 et suivantes le modèle de ce certificat est fixé par le Ministre des Finances ou son délégué.

Le certificat doit mentionner les données d'identification et la qualité des contribuables à qui il est délivré, la situation de l'habitation pour laquelle il est délivré, la norme à laquelle l'habitation satisfait et, en ce qui concerne les habitations zéro énergie, les sources d'énergie renouvelables utilisées pour la compensation.

Le modèle de certificat correspondant à chacun des trois types d'habitations concernées est donc fourni en annexe.

Transmission des certificats à l'administration fiscale (article 63^{11 bis}, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92)

Les institutions agréées par le Roi et les administrations régionales compétentes doivent fournir à l'administration qui a l'établissement des impôts sur les revenus dans ses attributions, **dans les deux mois** qui suivent la fin de l'année civile pendant laquelle lesdits certificats ont été délivrés, une copie de ces certificats par voie électronique. Concrètement, à titre d'exemple, pour ce qui concerne les certificats délivrés au cours de l'année 2010, une copie de ceux-ci devra être fournie à l'administration précitée au plus tard pour le **28 février 2011**.

La copie de ces certificats doit être envoyée sous forme électronique aux services dont les coordonnées sont reprises ci-après.

- Pour les habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des personnes physiques) qui ont leur domicile en Région Wallonne et les non-habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des non-résidents) qui souscrivent leur déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus auprès des contrôles "Etranger" de Liège et Namur :

Centre de documentation précompte professionnel Mons

Adresse mail : centre.doc.prec.prof.mons@minfin.fed.be

- Pour les habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des personnes physiques) qui ont leur domicile en Région Flamande et les non-habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des non-résidents) qui souscrivent leur déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus auprès des contrôles "Etranger" d'Anvers et Gand :

Centre de documentation précompte professionnel Denderleeuw

Adresse mail : doc.centrv.bv.denderlw.kruisstr@minfin.fed.be

Pour les habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des personnes physiques) qui ont leur domicile dans l'une des 19 communes de l'agglomération Bruxelloise et les non-habitants du Royaume (assujettis à l'impôt des non-résidents) qui souscrivent leur déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus auprès des contrôles de Bruxelles "Etranger" :

Centre de documentation précompte professionnel Bruxelles

Adresse mail : centre.doc.prec.prof.bruxelles@minfin.fed.be

Lorsque le certificat en question est délivré par une institution ou une administration compétente analogue établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, le contribuable tient ce certificat à la disposition de l'administration.

Tolérance administrative

L'article 14524, § 2, al. 5, CIR 92 prévoit que la réduction d'impôt est accordée durant 10 périodes imposables successives à partir de la période imposable au cours de laquelle il est constaté, sur base du certificat précité, que l'habitation est une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

Vu le peu de temps qu'il reste pour établir les certificats pour les habitations construites en 2010, l'Administration accepte que les certificats **délivrés après le 31.12.2010**, et relatifs à des habitations construites en 2010, mais dont la **demande a été introduite au plus tard le 31.12.2010 (cachet de la poste faisant foi)**, sont censés avoir été délivrés à cette date pour l'application de la réduction d'impôt, de sorte que les contribuables concernés puissent bénéficier de la réduction d'impôt dès l'exercice d'imposition 2011.

Institutions agréées

Lors de la préparation du présent avis, les institutions suivantes étaient agréées par le Roi pour les années civiles 2007 à 2011 (article 63^{11bis}, § 1^{er}, al. 1^{er}, AR/CIR 92) :

- « VZW Passiefhuis-Platform »;
- « Plate-forme Maison Passive ASBL ».

Pour une vue complète des différentes conditions à respecter pour obtenir cette réduction d'impôt, il est renvoyé à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92 et à l'article 63^{11bis}, AR/CIR 92.

Entrée en vigueur

L'article 4, al. 2 et suivants, de l'arrêté royal du 10 septembre 2010 (*Moniteur belge* 20 septembre 2010) modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, est applicable, sur la base des certificats délivrés, à partir de l'exercice d'imposition 2011.

CERTIFICAT HABITATION BASSE ENERGIE

délivré en application de l'article 63^{11bis} AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour habitation basse énergie visée à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92

Emetteur du présent certificat

Nom de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) :

.....

Rue + n° :

Commune :

Habitation concernée

Rue + n° :

Commune :

Coordonnées du demandeur du certificat :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

propriétaire² nu-propriétaire² possesseur² emphytéote² superficiaire²

Date d'introduction de la demande de certificat (cachet de la poste) :

Attestation concernant la norme à laquelle l'habitation satisfait

Je, soussigné agissant comme de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1)

..... atteste que l'habitation précitée est une habitation basse énergie, c'est-à-dire une habitation située dans un Etat membre de l'Espace économique européen dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces reste limitée à **30 kWh/m²** de superficie climatisée.

Date :

Nom :

Signature :

(1) Barrez ce qui ne convient pas

(2) Cochez la case qui convient

CERTIFICAT HABITATION PASSIVE

délivré en application de l'article 63^{11bis} AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour habitation passive visée à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92

Emetteur du présent certificat

Nom de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) :

.....

Rue + n° :

Commune :

Habitation concernée

Rue + n° :

Commune :

Coordonnées du demandeur du certificat :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

propriétaire^{2er} nu-propriétaire² possesseur² emphytéote² superficiaire²

Date d'introduction de la demande de certificat (cachet de la poste) :

Attestation concernant la norme à laquelle l'habitation satisfait

Je, soussigné agissant comme de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) atteste que l'habitation précitée est une habitation passive, c'est-à-dire une habitation située dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui répond aux conditions suivantes :

1° la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces reste limitée à **15 kWh/m²** de superficie climatisée;

2° lors d'un **test d'étanchéité à l'air** (conforme à la norme NBN EN 13829) avec une différence de pression de 50 pascals entre l'intérieur et l'extérieur, la perte d'air n'excède pas 60 p.c. du volume de l'habitation par heure (n50 n'excède pas 0,6/heure).

Date :

Nom :

Signature :

(1) Barrez ce qui ne convient pas

(2) Cochez la case qui convient

CERTIFICAT HABITATION ZERO ENERGIE

délivré en application de l'article 63^{11 bis} AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour habitation zéro énergie visée à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92

Emetteur du présent certificat

Nom de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) :

.....

Rue + n° :

Commune :

Habitation concernée

Rue + n° :

Commune :

Coordonnées du demandeur du certificat :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

propriétaire² nu-propriétaire² possesseur² emphytéote² superficiaire²

Date d'introduction de la demande de certificat (cachet de la poste) :

Attestation concernant la norme à laquelle l'habitation satisfait

Je, soussigné agissant comme de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) atteste que l'habitation précitée est une habitation zéro énergie, c'est-à-dire une habitation située dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui répond aux conditions suivantes :

1° la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces reste limitée à **15 kWh/m²** de superficie climatisée;

2° lors d'un **test d'étanchéité à l'air** (conforme à la norme NBN EN 13829) avec une différence de pression de 50 pascals entre l'intérieur et l'extérieur, la perte d'air n'excède pas 60 p.c. du volume de l'habitation par heure (n50 n'excède pas 0,6/heure);

3° la demande résiduelle d'énergie dans cette habitation pour le chauffage et le refroidissement des pièces est compensée totalement par l'énergie renouvelable produite sur place.

Cette énergie renouvelable est produite par un ou plusieurs des systèmes suivants (2) :

- un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- des panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- des pompes à chaleur qui utilisent l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur :
 - dans l'air ambiant;
 - sous la surface de la terre solide;
 - dans les eaux de surface.

La consommation d'énergie éventuelle absorbée par les systèmes précités, est également compensée par l'énergie renouvelable produite sur place.

Le nombre de kWh d'énergie renouvelable produite est calculé à l'aide des modalités de calcul, y compris les formules de production d'énergie renouvelable et les éventuels paramètres de correction, reprises dans la méthode PEB prévue par la Directive CE/2006/32 qui est applicable à l'habitation.

En cas d'absence dans la réglementation PEB localement applicable d'une évaluation de la production d'énergie renouvelable, le rendement de conversion et le bilan entrées/sorties des systèmes et des équipements de production d'énergies renouvelables, sont appréciés à l'aide de procédures établies par l'Union européenne ou, à défaut de celles-ci, à l'aide de procédures établies au niveau international.

Date :

Nom :

Signature :

(1) Barrez ce qui ne convient pas

(2) Cochez la case qui convient

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen

*Bekendmakingen voorgeschreven bij artikel 770
van het Burgerlijk Wetboek*

[2010/54805]

Erfloze nalatenschap van Roelandts, Rosa

Rosa Francisca Roelandts, ongehuwd, geboren te Boom op 7 september 1921, wonende te Zoersel, Kapellei 133, is overleden te Zoersel op 17 augustus 2008, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 25 februari 2010, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 10 maart 2010.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54805)

Erfloze nalatenschap van Stoops, Walter

Walter Stoops, ongehuwd, geboren te Antwerpen op 30 december 1941, wonende te Antwerpen (district Borgerhout), Alfred Oststraat 6, bus 12, is overleden te Antwerpen (district Borgerhout), op 5 mei 2008, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 25 februari 2010, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 10 maart 2010.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54806)

Erfloze nalatenschap van Mevr. Devillez, Ginette

Mevr. Devillez, Ginette, geboren te Tamines op 7 maart 1944, woonachtig te Bredene, Koningin Astridlaan 35, is overleden te Oostende op 19 mei 2009, zonder gekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Brugge, bij beschikking van 2 maart 2010, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Brugge, 11 maart 2010.

De gewestelijke directeur van de registratie,
M. Spelier.

(54807)

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines

*Publications prescrites par l'article 770
du Code civil*

[2010/54805]

Succession en déshérence de Roelandts, Rosa

Rosa Francisca Roelandts, célibataire, née à Boom le 7 septembre 1921, domiciliée à Zoersel, Kapellei 133, est décédée à Zoersel le 17 août 2008, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 25 février 2010, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 10 mars 2010.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54805)

Succession en déshérence de Stoops, Walter

Walter Stoops, célibataire, né à Anvers le 30 décembre 1941, domicilié à Anvers (district Borgerhout), Alfred Oststraat 6, bus 12, est décédé à Anvers (district Borgerhout) le 5 mai 2008, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 25 février 2010, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 10 mars 2010.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54806)

Succession en déshérence de Mme Devillez, Ginette

Mme Devillez, Ginette, née à Tamines le 7 mars 1944, domiciliée à Bredene, Koningin Astridlaan 35, est décédée à Oostende le 19 mai 2009, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Brugge a, par ordonnance du 2 maart 2010, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Bruges, le 11 mars 2010.

Le directeur régional de l'enregistrement,
M. Spelier.

(54807)